

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0220/PR/MERN portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti.

n° 2007-0220/PR/MERN

Ministère
Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Date de publication
15 novembre 2007

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2007

Date du numéro
15 novembre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1192

VU La Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux Sociétés Commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pour son application

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Société d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2003-0059/PR/MERN du 19 avril 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Mr. Abdi Ilmi Achkir, est nommé membre du Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti, Représentant le Cabinet du Premier ministre en remplacement de Mme. Fozia Djama Oudine.

Article 2

Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH